

**Instruction du 19 novembre 2020  
relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires de défense  
et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS**

NOR : INTE2009176J

Le ministre de l'intérieur  
à  
destinataires *in fine*

*Textes de référence :*

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Guide S4 tome 2 « Plans particuliers d'intervention (PPI) concernant les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF.
- Instruction NOR INTE1933082J du 29 novembre 2019 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les installations nucléaires de base (INB) autres que les CNPE.
- Instruction NOR INTE2009170J du 12 juin 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires mixtes de Cadarache et de Marcoule.
- Courrier ASND /2020-28/CD du 8 août 2020.

*Texte abrogé :*

Le guide PPI du 10 mars 2000

*Résumé :*

La présente instruction complète, pour les sites nucléaires de défense et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS, le guide S4 tome 2 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) concernant les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF, l'instruction NOR INTE1933082J du 29 novembre 2019 relative aux PPI des installations nucléaires de base (INB) autres que les CNPE, ainsi que l'instruction complémentaire NOR INTE2009170J du 12 juin 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires mixtes (INB/INBS) de Cadarache et de Marcoule.

Cette instruction s'adresse aux préfectures de département et de zone de défense et de sécurité concernées par les ports militaires de Brest, Ile Longue, Cherbourg et Toulon, les bases aériennes d'Avord, Istres et Saint-Dizier et les centres CEA de Bruyères-le-Châtel et Valduc.

## **1- Contexte général**

La France dispose depuis plus de trente ans d'un dispositif de protection des populations face au risque nucléaire. A la suite de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics ont voulu renforcer à la fois le niveau de sûreté nucléaire et l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Cette volonté s'est traduite par la réalisation d'évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place, par chaque exploitant, de moyens supplémentaires de secours et le renforcement des modalités d'exploitation,

par la rédaction d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (SGDSN – 2014), rédigé à droit constant, et par une évolution des PPI pouvant conduire à un élargissement des zones d'information ou de planification.

La première étape de la réforme a concerné les PPI des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) et la seconde, les laboratoires, usines et sites mixtes. Cette troisième et dernière étape traite de l'évolution des PPI concernant les huit centres intéressant la défense, non compris les sites mixtes (INB / INBS). Elle s'appuie sur les conseils techniques du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense (DSND) présentés dans la note classifiée ASND/2020-28/CD du 8 août 2020, en application des articles R\*1333-37 et R\*1333-67-6 du code de la défense.

## **2- La réforme des PPI « Défense »**

L'approche pilotée par le DSND pour l'évolution des PPI concernant les installations relevant de sa compétence (installations nucléaires de base secrètes et systèmes nucléaires militaires) est cohérente avec celle proposée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour les installations civiles (INB). La réforme des PPI « Défense » a fait l'objet de deux étapes, la première de la responsabilité du DSND, la seconde de la responsabilité du ministère de l'intérieur.

### 2.1 Etape de responsabilité DSND

La démarche du DSND a reposé sur, d'une part, une vérification de la pertinence des scénarios déjà pris en compte dans le cadre des PPI en vigueur (termes sources, configurations des installations...), et, d'autre part, une actualisation des périmètres dans la logique de renforcer la préparation d'une gestion de crise radiologique, cohérente avec le secteur civil. C'est sur la base de cette logique que le DSND a proposé au ministère de l'intérieur, dans une approche forfaitaire, des rayons pour la délimitation des PPI et des différentes actions de protection des populations en fonction de chaque type d'installation et d'événement (cinétique, risque de rejet d'iode radioactif...).

Malgré toutes les mesures appliquées par les exploitants et contrôlées par le DSND, visant à réduire les risques, les propositions du DSND reposent sur une planification plus « enveloppe » permettant aux pouvoirs publics d'adapter les décisions en phase d'urgence au juste besoin, au sein des périmètres proposés.

### 2.2 Etape de responsabilité MININT

La DGSCGC, avec les préfetures des territoires sur lesquels les installations se trouvent, a pris en compte les propositions du DSND en intégrant les contraintes et réalités locales pour le dimensionnement des PPI des installations concernées et les actions de protection associées.

## **3- Résultats de l'approche**

### 3.1 Détermination de l'aire du PPI

A partir du tableau en annexe 1 précisant le rayon forfaitaire de chaque PPI, il est proposé de déterminer les communes concernées par le PPI de l'installation. Tous les cercles servant à définir les périmètres des PPI sont déterminés à partir des centres précisés par le DSND, à partir des points de rejets possibles. Il est recommandé aux préfets de considérer les communes dans leur intégralité ; toutefois, en fonction des enjeux locaux, l'aire du PPI pourra s'appuyer sur un rayon moyen à peu près égal au rayon forfaitaire préconisé, tout en s'appuyant sur des contours remarquables fondés sur la réalité des territoires concernés : limites administratives (commune...), limites naturelles (cours d'eau, vallée...), limites artificielles (autoroute, voie ferrée...).

Il est rappelé que l'aire du PPI est une zone de proximité imposant des mesures de planification et d'information renforcées, elle ne préjuge pas d'une limite au-delà de laquelle aucune mesure de protection ne serait nécessaire.

### 3.2 Détermination d'une mise à l'abri réflexe

Comme pour la détermination de l'aire du PPI, tous les centres des cercles pour la détermination de la mise à l'abri réflexe sont précisés par le DSND, à partir des points de rejets possibles. Comme pour l'aire du PPI, la zone de mise à l'abri réflexe retenue s'appuie sur un rayon moyen à peu près égal au rayon forfaitaire préconisé et sur la réalité des territoires. Pour un même PPI, il ne peut y avoir qu'une seule zone de mise à l'abri réflexe, quel que soit le type d'événement, d'installation ou de système nucléaire militaire concerné.

### 3.3 Planification d'une évacuation immédiate et concertée

Conformément au courrier classifié du DSND en référence, aucune des installations « défense » traitées dans cette instruction ne justifie la mise en place formalisée d'une évacuation immédiate. La cinétique des accidents permet au préfet de déterminer, en concertation avec l'exploitant et l'autorité de sûreté nucléaire de défense, l'aire géographique d'évacuation adaptée à l'événement en cours. Dans ce cadre, et pour les quatre ports militaires, seuls concernés par une éventuelle évacuation en phase d'urgence radiologique, le DSND préconise de planifier une zone d'évacuation « enveloppe » à l'intérieur de laquelle sera décidée la zone d'évacuation concertée la mieux adaptée à la situation en cours. Cela revient à formaliser dans chaque PPI les modalités d'évacuation usuellement définies pour une évacuation immédiate dans les autres PPI, afin de disposer des données nécessaires (concrétisée par la colonne « rayon d'évacuation immédiate » dans le tableau en annexe 1).

Sans préjuger des décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'une évacuation concertée, il pourra être décidé de prendre en amont toute mesure préventive destinée à éviter la concentration de personnes autour de l'installation (annulation de grands rassemblements, marchés, spectacles, fermeture d'établissements scolaires...).

L'étendue de cette planification devra tenir compte du contexte local et, principalement, de l'urbanisation. S'agissant d'une action concertée, il sera possible de moduler la zone en fonction de la situation réelle du moment, tout en considérant l'existence de la planification d'une aire géographique forfaitaire « enveloppe » connue de l'ensemble des services.

La phase concertée devrait permettre d'adapter la zone d'évacuation au strict nécessaire sans aller jusqu'à la planification « enveloppe » définie dans le cadre de l'évacuation immédiate.

### 3.4 Détermination d'une zone de distribution préventive d'iode

En cohérence avec les autres PPI, l'exploitant « défense » organise une distribution préventive de comprimés d'iode stable pour l'ensemble des populations et ERP scolaires et non scolaires compris dans l'aire de chaque PPI des ports militaires.

Afin d'harmoniser chaque campagne de distribution, la DGSCGC, en appui avec la DGS et les autorités de sûreté, pilotera une nouvelle campagne nationale en 2022-2023, au moment où la dotation de la campagne 2016, sur un rayon de 10 km autour des CNPE, viendra à péremption, en juin 2022. Les campagnes de renouvellement périodique des comprimés d'iode pour toutes les installations civiles et de défense seront lancées, dans la mesure du possible, simultanément sous l'impulsion de la DGSCGC en liaison avec la DGS et les autorités de sûreté.

### 3.5 Détermination d'une zone de restriction de consommation

Dans un premier temps, et en cohérence avec les PPI des installations civiles, la zone de restriction de consommation des denrées alimentaires non protégées devra être étendue à la zone sur laquelle des mesures de protection des populations sont mises en œuvre.

#### **4- Evolution de l'ensemble des PPI des installations nucléaires**

Cette instruction doit permettre de faire évoluer les PPI des sites de Brest, Ile Longue, Cherbourg, Toulon, Avord, Istres et Saint-Dizier, ainsi que les sites CEA de Bruyères-le-Châtel et Valduc, conformément aux tableaux et centres de cercles en annexe.

Cette instruction pour les sites « Défense » et les deux sites du CEA comportant exclusivement des INBS, avec le guide S4 pour les CNPE, l'instruction NOR INTE 1933082J du 29 novembre 2019 et son instruction complémentaire NOR INTE 2009170J du 12 mai 2020, pour les LUDD, permettent de faire évoluer l'ensemble des PPI des installations nucléaires comprenant des INB, des INBS et des installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID).

Ces quatre documents annulent et remplacent le guide pratique de la mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire (MARN) du 10 mars 2000.

Fait le 19 novembre 2020.

*Le préfet, directeur de cabinet du ministre,*  
P. de Bousquet

## ANNEXE

### Evolution de la doctrine pour l'élaboration des PPI des sites de la Défense

Sites concernant les bases navales :

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Mesures de protection actuelles					Mesures de protection préconisées				
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Rayon mise à l'abri planifiée	Rayon évacuation planifiée	Distribution préventive d'iode	Rayon PPI préconisé ①	Rayon mise à l'abri réflexe ②	Rayon "évacuation immédiate" ③	Rayon "évacuation concertée" ④	Distribution préventive d'iode
Base Navale	Brest	MINARM	Réacteurs	2 km	-	2 km	500 m	pré-positionné	5 km	2 km	2 km	≤ 2 km	aire du PPI
	Ile Longue	MINARM	Réacteurs	2 km	-	2 km	500 m	pas d'habitation dans le périmètre 2 km	5 km	2,5 km ⑤	2,5 km ⑥	≤ 2,5 km	aire du PPI
			Armes	2,875 km	2,875 km	-	-	sans objet	5 km ⑦		-	-	sans objet
	Cherbourg	MINARM	Réacteurs	2 km	-	2 km	500 m	entrecroisé sur site militaire	5 km	2 km	2 km	≤ 2 km	aire du PPI
Toulon	MINARM	Réacteurs	2 km	-	2 km	500 m	pré-positionné	5 km	2 km	2 km	≤ 2 km	aire du PPI	

- ① : Rayon moyen permettant de déterminer les communes concernées par le PPI  
 ② : Rayon moyen, en fonction des enjeux locaux, à partir des points précisés par le DSND  
 ③ : Rayon d'évacuation maximum susceptible d'être décidé en phase immédiate, par le préfet, dimensionnant les dispositions fixées dans le PPI.  
 ④ : Rayon d'évacuation planifiée servant de base à la détermination d'une évacuation concertée. Le préfet, à l'issue d'une concertation avec l'exploitant et l'autorité de sûreté nucléaire de défense, détermine la zone d'évacuation adaptée à la situation (délai plus de 6 h avant risque de fusion ou tout événement à caractère accidentel)  
 ⑤ : Valeur majorée en cas d'accident réacteur pour harmoniser avec la valeur retenue pour les armes  
 ⑥ : Valeur majorée par harmonisation avec la valeur de mise à l'abri réflexe retenue pour les armes  
 ⑦ : Valeur majorée pour harmoniser avec la valeur retenue pour les réacteurs

Sites concernant les bases aériennes :

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Mesures de protection actuelles					Rayon PPI préconisé				
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Rayon mise à l'abri planifiée	Rayon évacuation planifiée	Distribution préventive d'iode	Rayon PPI préconisé ①	Rayon mise à l'abri réflexe ②	Rayon "évacuation immédiate" ③	Rayon évacuation planifiée ④	Distribution préventive d'iode ⑤
Base Aérienne	Avord	MINARM	TNA	2 km	2 km	-	-	sans objet	2 km	2 km	-	-	sans objet
	Istres	MINARM	TNA	2 km	2 km	-	-	sans objet	2 km	2 km	-	-	sans objet
	Saint-Dizier	MINARM	TNA	2 km	2 km	-	-	sans objet	2 km	2 km	-	-	sans objet

- ① : Rayon moyen permettant de déterminer les communes concernées par le PPI.  
 ② : Rayon moyen, en fonction des enjeux locaux, à partir des points précisés par l'ASND.  
 ③ : Les accidents d'armes ne justifient pas la planification d'une évacuation immédiate.  
 ④ : Les accidents d'armes ne justifient pas la planification d'une mesure d'évacuation.  
 ⑤ : Les accidents d'armes ne sont pas concernés par les rejets potentiels d'iode radioactif.

Sites concernant les LUDD de Bruyères-le-Châtel et de Valduc :

Catégorie	Site	Exploitant(s)	Installations	Mesures de protection actuelles					Mesures de protection préconisées				
				Rayon PPI actuel	Rayon mise à l'abri réflexe	Rayon mise à l'abri planifiée	Rayon évacuation planifiée	Distribution préventive d'iode	Rayon PPI préconisé ①	Rayon mise à l'abri réflexe ②	Rayon "évacuation immédiate" ③	Rayon évacuation planifiée ④	Distribution préventive d'iode ⑤
LUDD	Bruyères le Châtel	CEA DAM	LUDD	1,5 km	1,5 km	1,5 km	-	sans objet	1,5 km	1,5 km	-	-	sans objet
LUDD	centre de Valduc	CEA DAM MINARM	LUDD	6 km	2 km	6 et 2 km	-	sans objet	6 km	6 km	-	-	sans objet

- ① : Rayon moyen permettant de déterminer les communes concernées par le PPI.  
 ② : Rayon moyen, en fonction des enjeux locaux, à partir des points précisés par l'ASND.  
 ③ : Les accidents vis-à-vis de ces installations ne justifient pas la planification d'une évacuation immédiate.  
 ④ : Les accidents vis-à-vis de ces installations ne justifient pas la planification d'une mesure d'évacuation.  
 ⑤ : Les accidents vis-à-vis de ces installations ne sont pas concernés par les rejets potentiels d'iode radioactif.

**Coordonnées GPS des centres des cercles à prendre en compte  
pour la détermination des aires des PPI et des zones de mise en œuvre  
d'actions de protection des populations**

**Cherbourg**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 49.653389, -1.631360

**Brest**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 48.372701, -4.508042

**Ile Longue**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 48.305505, -4.503573

**Toulon**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 43.117231, 5.911679

**B.A. Avord**

Coordonnées du centre de l'installation : 47° 02' 46'' N, 2° 37' 24'' E

**B.A. Istres**

Coordonnées du centre de l'installation : 43° 30' 11'' N, 4° 55' 51'' E

**B.A. Saint-Dizier**

Coordonnées du centre de l'installation : 48° 37' 21'' N, 4° 54' 39'' E

**Bruyères-le-Châtel**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 48.595498, 2.202430

**Centre de Cadarache**

Coordonnées GPS du centre de l'installation RES : 43.7025041, 5.7576790

Coordonnées GPS du centre de l'installation RJH : 43.6776572, 5.7686151

**Centre de Marcoule**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 44.143582, 4.702988

**Centre de Valduc**

Coordonnées GPS du centre de l'installation : 47.577598, 4.874721

## DESTINATAIRES

### Pour attribution :

- M. le préfet de police, préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris (sites de Bruyères-le-Châtel et de Saclay)
- Mme la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (base aérienne de Saint-Dizier, site de Valduc)
- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (base navale de Toulon, base aérienne d'Istres, sites de Cadarache et de Marcoule)
- Mme la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (bases navales de Brest, Cherbourg et Ile Longue, base aérienne d'Avord)
- M. le préfet du Cher (base aérienne d'Avord)
- M. le préfet de la Côte-d'Or (site de Valduc)
- M. le préfet du Finistère (bases navales de Brest et Ile Longue)
- M. le préfet de la Manche (base navale de Cherbourg)
- M. le préfet de la Haute-Marne (base aérienne de Saint-Dizier)
- M. le préfet de l'Essonne (sites de Bruyères-le-Châtel et de Saclay)
- M. le préfet du Var (base navale de Toulon et site de Cadarache)
- M. le préfet du Gard (site de Marcoule)
- M. le préfet de Vaucluse (site de Marcoule)

### Copie à :

- M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord
- Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

### Copie pour information :

- M. le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
- M. le directeur du service d'information du Gouvernement
- M. le haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Mme le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique
- Mme le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'économie

- M. le haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité du ministère des armées
- M. le directeur de cabinet civil et militaire du ministère des armées
- M. le chef d'état-major des armées
- M. le délégué général pour l'armement
- M. le chef d'état-major de la marine
- M. le chef d'état-major de l'armée de l'air
- M. le chef de la division des forces nucléaires de l'état-major des armées
- Mme la déléguée à l'information et à la communication de la défense
- M. le haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès du ministre du travail
- M. le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense
- M. le président de l'autorité de sûreté nucléaire
- M. le directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- Mme la présidente-directrice générale de Météo-France
- M. l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- M. le directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- M. le directeur des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- M. le président-directeur général d'EDF
- M. le directeur de la division production nucléaire d'EDF
- M. le directeur général d'ORANO
- Mme la présidente-directrice générale de Radio-France
- Mme la présidente-directrice générale de France-Télévisions